



## Arrêt

n° 163 453 du 3 mars 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2016 et du 1<sup>er</sup> mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée (audience du 1<sup>er</sup> mars 2016) puis assistée (audience du 3 mars 2016) par Me S. GIOE, avocat, et I. MINICUCCI (audience du 1<sup>er</sup> mars 2016) et Y. KANZI (audience du 3 mars 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de citoyenneté et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 novembre 1999 et avez demandé l'asile le jour même.*

*Le 16 février 2004, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée le 27 avril 2012 par le CCE au motif d'une irrégularité substantielle (défaut d'indication que le Commissaire adjoint a agi pour le Commissaire général).*

*Le 24 mai 2012, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.*

*Le 15 janvier 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile invoquant les motifs suivants :*

*Vous seriez retourné en Géorgie en avril ou mai 2013 car le gouvernement avait changé. Vous relatez que [R.B.], celui qui avait assassiné votre père sous vos yeux en 1999, serait devenu haut gradé au Ministère des Affaires Intérieures de Batumi. Le lendemain de votre retour, un de vos amis, travaillant au Ministère de l'Intérieur vous aurait dit que [B.] était énervé suite à votre retour et que ce serait vous ou lui qui resteriez vivant.*

*Deux jours après les menaces, vous auriez quitté illégalement la Géorgie.*

*Vous seriez allé en Turquie, en Grèce puis en France où vous auriez demandé l'asile en 2015. Les instances d'asile françaises vous auraient dit d'aller en Belgique où vous seriez arrivé en août 2015.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir le fait que votre père aurait été assassiné. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels (notamment au sujet du décès de votre père) et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.*

*L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*Or, vos nouvelles déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En effet, tout d'abord, il y a lieu de remarquer que vous ne présentez aucun commencement de preuve de votre retour en Géorgie en avril ou mai 2013. Il en est de même des menaces que vous dites avoir reçues de la part de [R.B.]. Partant, c'est seulement sur vos déclarations que repose l'analyse de votre crédibilité.*

*Or, une contradiction a été relevée quant à un élément essentiel de vos déclarations, à savoir l'identité même de celui qui d'après vos dires aurait assassiné votre père !*

*Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez que c'est [Z.T.] qui est le responsable de la mort de votre père (p.8, CGRA audition du 16 mars 2000 et p.8 ; 10-11, CGRA, audition du 12 février 2004 ainsi que p.1, audition du 12 février 2004 de votre épouse).*

*Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avancez que c'est [R.B.] qui a assassiné votre père sous vos yeux en 1999.*

*Une telle contradiction portant sur cet élément essentiel de votre demande décrédibilise totalement vos propos et ne nous permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef sur cette base.*

*Pour le surplus, aucune information n'a été trouvée par le CEDOCA, notre centre de recherche, qui pourrait établir un quelconque lien entre ces deux hommes, ce qui corrobore l'absence de crédibilité de vos propos.*

*Vous mentionnez également que ce [B.] est devenu un très haut gradé au Ministère des Affaires Intérieures à Batumi (point 15, Déclaration demande multiple) alors que d'après nos informations (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) dans deux articles, datant respectivement de décembre 2005 et janvier 2006, [R.B.] était décrit comme étant le responsable de l'administration régionale de Khelvachauri ou encore le gouverneur de la région de Khelvachauri.*

*Au vu de ce qui précède et du long laps de temps mis à l'introduction de votre seconde demande d'asile, ainsi, vous seriez arrivé en Belgique en août 2015 et ce n'est qu'en janvier 2016 que vous introduisez cette nouvelle demande, le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves ne peuvent être considérés comme établis dans votre chef.*

*Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*La copie de votre passeport géorgien délivré en 2009 n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Or, l'OE a estimé que le simple fait que vous vous soyez construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors que vous vous trouviez en séjour précaire et illégal, ne vous permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé en vertu de l'article 8 de la CEDH.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause et de récolter toutes les informations nécessaires à la prise de décision, de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent qui constate des contradictions d'interpeller le requérant à ce sujet et de noter la réaction du requérant, ainsi que du principe audi alteram partem.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision querellée.

## 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un document extrait du site Internet <https://fr.wikipedia.org> relatif à la commune de Khelvatchaouri
- un document extrait du site Internet <https://fr.wikipedia.org> relatif à la Géorgie
- un document extrait du site Internet <https://www.crisisgroup.org> daté de 2007 relatif à la situation en Géorgie
- un rapport extrait du site Internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) daté de janvier 2016 relatif à la situation en Géorgie
- une copie de la page du réseau social Facebook de R.B.

4.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil. D'autres pièces jointes à la requête et déjà présentes au dossier administratif sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

## 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 16 novembre 1999, qui a fait l'objet le 16 février 2004 d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Suite au recours introduit, le Conseil a, dans un arrêt n° 80 472 du 27 avril 2012, annulé cette décision. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt n° 85 856 du 4 septembre 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance du requérant.

5.2. Le 15 janvier 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Il déclare être retourné dans son pays en avril ou mai 2013 et avoir appris qu'un individu mêlé au meurtre de son père,

aujourd'hui haut placé au ministère de l'Intérieur était au courant de son retour et proférait des menaces à son encontre. Suite à cela, le requérant décide de fuir son pays et il se rend dans un premier temps en Turquie, puis en Grèce et en France avant de revenir en Belgique en août 2015. Le 10 février 2016, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la décision attaquée remet en cause le retour du requérant en Géorgie en 2013 alors qu'il ressort du dossier administratif que les autorités allemandes ont rapatrié le requérant vers la Géorgie en avril-mai 2013 et que le requérant est passé par la France en 2014. Elle considère que le retour du requérant en Géorgie doit être analysé comme un élément nouveau permettant significativement d'augmenter la probabilité d'une reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision*

*d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*L'article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

*La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».*

6.5. En l'espèce, le Conseil à la lecture du dossier administratif se doit de constater, à l'instar de la requête, qu'il ressort des pièces répertoriées sous le n°8 dudit dossier et plus précisément du message du 20 janvier 2016 expédié par le service SIRENE de l'Allemagne que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 3 avril 2013. Partant, cet élément établi, conformément aux déclarations du requérant, le retour de ce dernier dans son pays d'origine.

Dès lors que le requérant a affirmé être retourné dans son pays en 2013 et y avoir fait l'objet de menaces, le Conseil estime qu'il y a là de nouveaux faits de persécution qui sont allégués et qui devaient faire l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse. Laquelle ne pouvait se contenter des déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers qui conformément à l'article 51/8 précité s'est contenté de consigner les déclarations du demandeur d'asile.

6.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN